

Projet de règlement grand-ducal

portant sur l'accompagnement par entretiens personnalisés du candidat sollicitant la validation des acquis de l'expérience

Avis du Conseil d'État

(28 mars 2017)

Par dépêche du 7 février 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Les avis des différentes chambres professionnelles n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le Conseil d'État avait, dans son avis du 21 juin 2016 portant sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, noté que certains élèves avaient des problèmes à rédiger le dossier obligatoire pour la validation des acquis de l'expérience scolaire et professionnelle.

Le règlement en projet sous avis entend mettre en place un service d'accompagnement qui permet aux candidats de demander de l'aide personnalisée ou en atelier collectif, afin de pouvoir rédiger ce dossier. Le projet de règlement grand-ducal vise à limiter cet accompagnement à 12 heures au maximum et à régler le montant de l'indemnité de l'accompagnateur. Ce dernier doit soit être un agent de l'État soit être un membre des chambres professionnelles. Les auteurs du projet de règlement grand-ducal présument qu'annuellement quelque 300 candidats introduiront leurs dossiers auprès du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Article 4

À l'alinéa 1^{er}, les auteurs du projet ont prévu que l'accompagnateur peut être un membre des chambres professionnelles ou un « agent de

l'État ». Or, le Conseil d'État se doit de constater que les termes d'« agent de l'État » constituent une notion aux contours flous qui nécessite d'être précisée.

Article 5

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 1^{er}

L'article sous examen est à rédiger comme suit :

« **Art. 1^{er}.** » Au sens du présent règlement, on entend par :

1^o « ministre » : le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions ;

2^o « accompagnateur » : la personne apportant conseil et information au candidat suivant l'article 47, alinéa 5, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. »

Article 5

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence « Mémorial », qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle de « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 mars 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes